# LYXOR MSCI KOREA UCITS ETF

# PROSPECTUS

# LYXOR MSCI KOREA UCITS ETF

**OPCVM CONFORME À LA DIRECTIVE 2009/65/CE**

# PROSPECTUS

## CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

**FORME DE L'OPCVM**

Fonds commun de Placement.

**DÉNOMINATION**

LYXOR MSCI KOREA UCITS ETF (ci-après le « **FCP** »)

**FORME JURIDIQUE ET ÉTAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ÉTÉ CONSTITUÉ**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

**DATE DE CRÉATION ET DURÉE D'EXISTENCE PRÉVUE**

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 1er septembre 2006. Il a été créé le 26 septembre 2006 pour une durée de 99 ans.

**SYNTHÈSE DE L'OFFRE DE GESTION**

| Parts | Codes ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés | Montant minimum de souscription/ Rachat (marché primaire) et d'achat/vente (marché secondaire) | Places de cotation |
|---|---|---|---|---|---|---|
| C-EUR | FR0010361691 | Capitalisation | EUR | Les Parts C-EUR du FCP sont ouvertes à tout souscripteur | 100 000 Euros au marché primaire | Deutsche Boerse (Francfort); Euronext Paris, Borsa Italiana (Milan), |
| | | | | | Néant au marché secondaire (1) | |

(1) Aucune taille minimum d'achat/vente n'est requise autre que celle éventuellement imposée par la place de cotation concernée.

**INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ÉTAT PÉRIODIQUE**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT.
17, cours Valmy - 92800 Puteaux – FRANCE.
E-mail: contact@lyxor.com.
Toute demande d'explication peut également être faite par l'intermédiaire du site Internet .

# ACTEURS

## SOCIÉTÉ DE GESTION

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT.
Société par actions simplifiée
Siège social : 17, cours Valmy - 92800 Puteaux – FRANCE – France.
Adresse postale : Tour Société Générale – A08 - 17, Cours Valmy - 92987 Paris-La Défense Cedex – FRANCE.

### POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La société de gestion a établi une politique de rémunération en conformité avec la réglementation en vigueur. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la société de gestion met en place un régime équilibré ou la rémunération des employés concernés et notamment basée sur les principes listés ci-dessous :

- La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le présent prospectus ou les autres documents constitutifs des fonds que la société de gestion gère ;
- La politique de rémunération à été adoptée par le conseil de surveillance de la société de gestion, lequel adopte et réexamine au moins une fois par an les principes généraux de ladite politique ;
- Le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;
- Lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation au regard des performances de la personne et de l'unité opérationnelle ou des fonds concernés et au regard de leurs risques avec celle des résultats d'ensemble de la société de gestion lors de l'évaluation des performances individuelles, en tenant compte de critères financiers et non financiers;
- Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale ;
- Au delà d'un seuil, une part importante, et dans tous les cas au moins égale à 50 % de toute la composante variable de la rémunération, consiste en une exposition à un indice dont les composants et règles de fonctionnement permettent d'assurer un alignement des intérêts des personnels concernés avec ceux des investisseurs ;
- Au delà d'un seuil, une part substantielle, et dans tous les cas au moins égale à 40 %, de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une période appropriée ;
- La rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si elle est compatible avec la situation financière de la société de gestion dans son ensemble et si elle est justifiée par les performances de l'unité opérationnelle, des fonds et de la personne concernée.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet suivant : http://www.lyxor.com/fr/menu-corporate/nous-connaitre/mentions-reglementaires/

## DÉPOSITAIRE, CONSERVATEUR

### IDENTITÉ DU DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de des OPCVM et la garde des actifs de ces OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de chaque OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur la page internet suivante :

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les

principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

## ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT

La tenue du passif et la centralisation des ordres de souscription et de rachat sont déléguées par Lyxor International Asset Management à :
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.
L'adresse postale de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat est :
32 rue du champ de tir - 44000 Nantes - France

## COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.
Société anonyme.
Siège social : 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine – FRANCE.
Signataire : Marie-Christine JETIL.

## DÉLEGATAIRES

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT déléguera la gestion administrative et comptable du FCP à :
Société Générale
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

Les prestations fournies par Société Générale à Lyxor International Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative, à fournir les informations et les supports nécessaires à la réalisation des documents périodiques et des rapports annuels et à transmettre les statistiques Banque de France.

## ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS TENEURS DE MARCHÉ

Au 29 septembre 2006, les établissements financiers "**Teneurs de Marché**" sont les suivants :
Société Générale - Tour Société Générale, 17 Cours Valmy, 92987 Paris-La Défense, France.

# MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

## CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par le Dépositaire.
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Les parts sont au porteur. Les parts ne seront pas fractionnées.

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ADMISSION DES PARTS DU FCP SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ

- Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris comme cela est précisé en section « Synthèse de l'Offre de Gestion » il est rappelé les règles ci-dessous concernant la cotation :

En application de l'article D.214-22-1 du Code Monétaire et Financier, les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur valeur liquidative. En outre, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris de NYSE Euronext, s'appliquent à la cotation des parts du FCP : des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3% de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLI » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du FCP, publiée par Euronext Paris de NYSE Euronext et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indice MSCI KOREA™,

Les Teneurs de marché s'assurent que le cours de bourse des parts du FCP ne s'écarte pas de plus de 3% de part et d'autre de la valeur liquidative indicative afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris de NYSE Euronext (cf. section « Valeur Liquidative Indicative »).

- Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur un marché autre qu'Euronext Paris, comme cela est précisé dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » il est rappelé les règles ci-dessous concernant l'admission des parts sur de telle(s) place (s) de cotation :

Les investisseurs souhaitant acquérir des parts du FCP sur la ou les place(s) de cotation mentionnées dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion » sont invités à prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considérée, en conformité avec la règlementation locale ; le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

## DATE DE CLÔTURE

Dernier jour ouvré en France du mois de mai.
Première clôture : dernier jour ouvré en France du mois de mai 2007.

## INDICATIONS SUR LE RÉGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

France :
Le FCP pourra servir de support de contrat d'assurance vie libellé en unités de compte.

**1. Au niveau du FCP**
En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

**2. Au niveau des porteurs des parts du FCP**
2.1 Porteurs résidents français
Les sommes distribuées par le FCP aux résidents français ainsi que les plus ou moins values sur valeur mobilières sont soumis à la fiscalité en vigueur.
Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France
Sous réserve de l'application des conventions fiscales, les sommes distribuées par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.
En outre, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP sont généralement exonérées d'impôt.
Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

**INFORMATIONS SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL**

La société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

## INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines

considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

# MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## CODES ISIN

Classe de Parts C-EUR : FR0010361691

## CLASSIFICATION

Actions internationales
Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays dont éventuellement le marché français.

Le FCP est un fonds indiciel de type UCITS ETF.

## OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP est de s'exposer au marché des actions sud coréennes en reproduisant l'évolution de l'indice MSCI KOREA™,(l'« **Indicateur de Référence** »), libellé en dollars US (USD), en minimisant au maximum l'écart de suivi (« **tracking error** ») entre les performances du FCP et celles de l'Indicateur de Référence.

Le niveau anticipé de l'écart de suivi ex-post dans des conditions de marché normales est de 0,25%.

## INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

L'Indicateur de Référence est l'indice MSCI KOREA™, libellé en dollars US (USD), Net Total Return (l' «**Indicateur de Référence** »).
L'Indicateur de Référence est un indice action calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux MSCI.
L'indicateur de Référence est composé exclusivement de valeurs sud coréennes et conserve les caractéristiques fondamentales des indices MSCI, à savoir : ajustement de la capitalisation boursière des valeurs dans l'Indicateur de Référence sur la base du flottant et classification sectorielle selon la classification GICS (Global Industry Classification Standard).

L'Indicateur de Référence a comme objectif de représenter 85% de la capitalisation ajustée sur la base du flottant, de chaque groupe d'industries du marché sud coréen.
En visant 85% de représentativité dans chaque groupe d'industrie, l'Indicateur de Référence capture 85% de toute la capitalisation boursière du marché sud coréen, tout en reflétant la diversité économique du marché.

La méthodologie MSCI et sa méthode de calcul impliquent un nombre variable des sociétés constituant l'Indicateur de Référence.

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : www.msci.com.

**La performance suivie est celle des cours de clôture de l'Indicateur de Référence en dollars US (USD).**
L'Indicateur de Référence est un indice pondéré par la capitalisation boursière.

**Révision et composition de l'indicateur de Référence**

La révision de l'Indicateur de Référence a lieu trimestriellement.
Les règles de révision de la composition de l'Indicateur de Référence éditées par MSCI sont disponibles sur le site Internet de MSCI : www.msci.com

La fréquence de rebalancement évoquée ci-dessus n'a pas d'effet sur les coûts dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie d'Investissement.

**Publication de l'indicateur de Référence**

Les indices MSCI officiels sont calculés quotidiennement en cours de clôture en utilisant les prix de clôture officiels des bourses de cotation des titres constituants.
L'Indicateur de Référence est également calculé en temps réel chaque jour de Bourse ouvré.
L'Indicateur de Référence est disponible en temps réel via Reuters et Bloomberg.
Via Reuters: .dMIKR00000NUS
Via Bloomberg: NDEUSKOLe cours de clôture de l'Indicateur de Référence est disponible sur le site Internet de MSCI : www.msci.com.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011, la société de gestion dispose d'un plan de suivi des indices de référence qu'elle utilise au sens dudit règlement.

MSCI est administrateur de l'Indicateur de Référence. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 l'administrateur devra demander son agrément/enregistrement auprès de l'autorité compétente au plus tard le 1 janvier 2020.

## STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

### 1. Stratégie utilisée

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne n°2009/65/CE du 13 juillet 2009.

Afin de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'Indicateur de Référence, le FCP atteindra son objectif de gestion via une méthode de réplication indirecte ce qui signifie que le FCP aura recours à la conclusion d'un ou plusieurs contrat(s) d'échange à terme négocié(s) de gré à gré permettant au FCP d'atteindre son objectif de gestion. Ces contrats d'échange à terme auront pour objectif d'échanger (i) la valeur des actifs détenus par le FCP et composés d'actifs de bilan (hors titres reçus en garantie, le cas échéant) contre (ii) la valeur de titres composant l'Indicateur de Référence.

Les titres financiers à l'actif du FCP pourront notamment être des titres entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence, ainsi que d'autres actions internationales, de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés, y compris les marchés de petites capitalisations.

Le panier de titres financiers détenu pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale à 100% de l'actif net dans la plupart des cas. Le cas échéant, cet ajustement aura pour objectif que le risque de contrepartie induit par le contrat d'échange à terme décrit ci-dessus soit totalement neutralisé.

Des informations portant sur (i) la composition actualisée du panier d'actifs de bilan détenus dans le portefeuille du FCP et (ii) la valeur de marché de l'opération d'échange à terme conclue par le FCP, sont disponibles sur la page dédiée au FCP accessible sur le site . La fréquence de mise à jour et/ou la date d'actualisation des informations susvisées est également précisée sur la même page du site internet susvisé.

Dans le cadre de la gestion de son exposition, le FCP pourra être exposé jusqu'à 20 % de son actif en actions d'une même entité émettrice. Cette limite de 20% sera vérifiée, à chaque date de rebalancement de l'Indicateur de Référence, en application de la méthode de calcul de l'Indicateur de Référence qui limite l'exposition de chacune des actions d'une même entité émettrice à 20% et dont le calcul est assuré par le sponsor ou l'agent de calcul de l'Indicateur de Référence. Cette limite de 20% pourra être portée à 35 % pour une seule entité émettrice, lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont largement dominantes et/ou en cas de forte volatilité d'un instrument financier ou des titres liés à un secteur économique représenté dans l'Indicateur de Référence. Tel pourrait notamment être le cas dans l'hypothèse d'une offre publique affectant l'un des titres composant l'Indicateur de Référence ou en cas de restriction significative de la liquidité affectant un ou plusieurs instrument financier entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence.

Dans le cas présent, le gérant a l'intention d'utiliser principalement les actifs suivants :

### 2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

Le FCP peut détenir, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actions internationales (de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés) y compris les marchés de petites capitalisations.

Les actions susvisées seront choisies sur la base de critères :

- d'éligibilité, notamment :
  - appartenance aux principaux indices de marché ou à l'Indicateur de Référence
  - liquidité (seuils minimaux appliqués aux volumes moyens journaliers de transactions et à la capitalisation boursière)
  - notation du pays du siège social de l'émetteur (exigence d'un seuil minimal en notation S&P ou équivalent)
- de diversification, notamment :
  - émetteur (application des ratios applicables aux actifs éligibles d'un OPCVM tels que mentionnés à l'Art. R214-21 du Code Monétaire et Financier)
  - géographique
  - sectorielle

L'investissement dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes (« OPCVM ») à la Directive 2009/65/CE est limité à 10% de l'actif net du FCP. Dans le cadre de ces investissements le FCP pourra souscrire des parts ou actions d'OPCVM gérés par la société de gestion ou une société à laquelle elle est liée.
Le gérant n'investira pas dans des parts ou actions de FIA ou d'autres fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Lorsque le FCP reçoit des titres en garantie, dans les conditions et limites du paragraphe 8 ci-après de la présente section, ceux-ci étant reçus en pleine propriété par le FCP, ils constituent également des actifs de bilan reçus en pleine propriété par le FCP.

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion.

### 3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Le FCP aura recours à des index-linked swaps négociés de gré à gré échangeant la valeur des actifs du FCP (ou de tout autre instrument financier ou actif détenu par le FCP le cas échéant) contre la valeur de l'Indicateur de Référence (conformément à la description faite au paragraphe 1 ci-dessus de la présente section).
Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple des instruments financiers à terme autres que les index-linked swaps.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la société de gestion considère que Société Générale est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour ces instruments financiers à terme, le meilleur résultat possible. En conséquence, ces instruments financiers à terme (incluant les index-linked swaps) pourront être négociés avec Société Générale sans mise en concurrence préalable avec plusieurs contreparties.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés (la « Contrepartie ») ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actif sous jacents des instruments financiers à terme.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swap* ou TRS) : 100% des actifs sous gestion.
- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (*Total Return Swap* ou TRS) : jusqu'à 100% des actifs sous gestion.

**4. Titres intégrant des dérivés**

Néant.

**5. Dépôts**

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 20 % de son actif net, à des dépôts avec des établissements de crédit appartenant au même groupe que le dépositaire, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

**6. Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours, de façon temporaire, dans la limite de 10 % de son actif net à des emprunts.

**7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres**

Néant. Le gérant n'aura pas recours à des opérations d'acquisition et/ou de cessions temporaires de titres.

**8. Garanties financières**

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation par le FCP de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré, le FCP pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit totalement neutralisé.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP. En cas de défaillance de la contrepartie, le FCP peut disposer des actifs reçus de la contrepartie afin d'éteindre la dette de cette contrepartie vis-à-vis du FCP dans le cadre de la transaction garantie.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

(a) toute garantie reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
(b) elles doivent être évaluées, au prix du marché (Mark-to-market) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente;
(c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
(d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;
(e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le Fonds pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que :
les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et
que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

(i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
(ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
(iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
(iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
(v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
(vi) d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

**Politique en matière de décote :**

La société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci–dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie ;
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable) ;
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable).

**Réinvestissement des garanties reçues :**

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

(i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
(ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
(iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
(iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

**POLITIQUE DE SÉLÉCTION DES CONTREPARTIES**

La Société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires et de contreparties financières notamment lorsqu'elle conclut des contrats d'échange sur rendement global pour le compte du FCP.

Sont sélectionnés des établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont l'analyse s'est révélée satisfaisante. Cette analyse est réalisée sur la base de critères propres au département des risques de la Société de gestion tels que, la stabilité financière, la notation, l'exposition, le niveau de spread de crédit, le type d'activité, les antécédents, etc.

La liste des contreparties autorisées est revue périodiquement ou en cas de chocs sur les marchés ou de dégradation des critères de sélection. Elle implique les différents départements (gestion, risques, opérations et supports) de la Société de Gestion. Les contreparties sélectionnées font l'objet d'un suivi régulier conformément à la politique d'Exécution de la Société de gestion. Une procédure d'escalade vers la direction de la Société de gestion et/ou du Département des Risques du Groupe Société Générale est prévue en cas d'incident.

## PROFIL DE RISQUE

L'argent du porteur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

- **Risque action**

Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse, et reflète notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant. Les marchés d'actions sont plus volatiles que les marchés de taux, sur lesquels il est possible, pour une période donnée et à conditions macroéconomiques égales, d'estimer les revenus.

- **Risque lié à la faible diversification de l'Indicateur de Référence**

L'Indicateur de Référence auquel sont exposés les investisseurs couvre une région, un secteur ou une stratégie donnés et ne permet donc pas nécessairement une diversification d'actifs aussi large qu'un indice qui serait exposé à plusieurs régions, secteurs ou stratégies. L'exposition à un tel indice peu diversifié peut entraîner une volatilité plus forte que celle de marchés plus diversifiés. Néanmoins, les règles de diversification issues des normes UCITS s'appliquent à tout moment aux sous-jacents du FCP.

- **Risque de perte en capital**

Le capital investi n'est pas garanti. Par conséquent, l'investisseur court un risque de perte de capital. Tout ou partie du montant investi pourra ne pas être recouvré, notamment dans le cas où la performance de l'Indicateur de Référence serait négative sur la période d'investissement.

- **Risque de liquidité (marché primaire)**

Si, lorsque le FCP (ou l'une de ses contreparties à un Instrument Financier à Terme (« **IFT** »)) procède à un ajustement de son exposition, les marchés liés à cette exposition se trouvent limités, fermés ou sujets à d'importants écarts de prix achat/vente, la valeur et /ou liquidité du FCP pourront être négativement affectées. L'incapacité, pour cause de faibles volumes d'échanges, à effectuer des transactions liées à la réplication de l'Indicateur de Référence pourra également avoir des conséquences sur les processus de souscriptions, conversions et rachats de parts.

- **Risque de liquidité sur une place de cotation**

Le cours de bourse du FCP est susceptible de s'écarter de sa valeur liquidative indicative. La liquidité des parts du FCP sur une place de cotation pourra être affectée par toute suspension qui pourrait être due, notamment, à:
i) une suspension ou à l'arrêt du calcul de l'Indicateur de Référence, et/ou
ii) une suspension du (des) marché(s) des sous-jacents de l'Indicateur de Référence et/ou
iii) l'impossibilité pour une place de cotation considérée d'obtenir ou de calculer la valeur liquidative indicative du FCP et/ou
iv) une infraction par un teneur de marché aux règles applicables sur cette place et/ou
v) une défaillance dans les systèmes notamment informatiques ou électroniques de cette place.

- **Risque de Contrepartie**

Le FCP est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou de tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction. Il est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des IFT négociés de gré à gré avec Société Générale ou avec toute autre contrepartie. Conformément à la réglementation UCITS, le risque de contrepartie (que cette contrepartie soit la Société Générale ou une autre entité) ne peut excéder 10% de la valeur totale des actifs du FCP par contrepartie.

En cas de défaillance de la Contrepartie, le contrat portant sur des IFT pourra être résilié par anticipation. Le FCP mettra alors tout en œuvre pour atteindre son objectif de gestion en concluant, le cas échéant, un autre contrat portant sur des IFT avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement.

La réalisation de ce risque pourra notamment avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion à savoir la réplication de l'Indicateur de Référence.

Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie de l'IFT, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et la contrepartie de l'IFT. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

- **Risque lié à l'exposition sur des Marchés émergents**

L'exposition du FCP à des marchés émergents entraîne un risque de perte plus important que celui applicable aux investissements effectues sur des marchés développés traditionnels. En particulier, les règles de fonctionnement et de supervision sur un marché émergent peuvent différer des standards applicables aux marchés développés. L'exposition aux marchés émergents entraine notamment : une volatilité accrue des marchés, des volumes de transactions plus faibles, un risque d'instabilité économique et/ou politique, un régime fiscal et/ou une réglementation instables ou incertains, des risques de fermeture des marchés, des restrictions gouvernementales sur les investissements étrangers, une interruption ou restriction de la convertibilité ou transférabilité de l'une des devises composant l'Indicateur de Référence.

- **Risque de conflits d'intérêts :**

Un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt du fonds et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts. Lorsque Société Générale intervient en tant que contrepartie de l'IFT et/ou au titre de toutes opérations de cessions temporaires de titres, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Société de Gestion du FCP et la contrepartie. La Société de Gestion encadre ces risques de conflit d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

- **Risque lié à la conclusion de contrats d'échange sur rendement global:**

Dans l'hypothèse où la contrepartie du contrat d'échange sur rendement global conclu par le FCP ferait défaut, le FCP pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des garanties reçues par le FCP serait inférieure à la valeur des actifs du FCP transférés à la contrepartie dans le cadre du contrat. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres faisant l'objet de ce contrat et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que des contrats d'échange sur rendement global pourraient être conclues avec Société Générale, entité du même groupe que la Société de gestion. La Société de gestion encadre les éventuels risques de conflit d'intérêts liés à la réalisation d'opérations intra-groupe par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant.

- **Risques liés à la gestion des garanties :**

Le risque de contrepartie lié à des investissements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (y compris les TRS), à des opérations de prêt et d'emprunt de titres et à des conventions de mise et de prise en pension est généralement limité par la cession ou l'engagement d'une garantie au bénéfice du FCP.
Si une contrepartie fait défaut, le FCP peut se voir contraint de revendre au cours du marché la garantie reçue, éventuellement avec perte à la clé. Le fonds peut également subir des pertes liées au réinvestissement éventuel (s'il est autorisé) des garanties en espèces reçues du fait d'une dépréciation des investissements en question.

- **Risque opérationnel** :

Le risque opérationnel englobe les risques de pertes directes ou indirectes liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le fonds et / ou les investisseurs. La Société de Gestion vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

- **Risque que l'objectif de gestion ne soit que partiellement atteint**

Rien ne garantit que l'objectif de gestion sera atteint. En effet, aucun actif ou instrument financier ne permet une réplication automatique et continue de l'Indicateur de Référence, notamment si un ou plusieurs des risques ci-dessous se réalise :

- **Risque lié au recours à des instruments dérivés**

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le FCP a recours à des IFT négociés de gré à gré pouvant notamment prendre la forme de contrats d'échange, lui permettant d'obtenir la performance de l'Indicateur de Référence. Ces IFT peuvent impliquer une série de risques, vus au niveau de l'IFT et notamment les suivants: risque de contrepartie, événement affectant la couverture, événement affectant l'Indicateur de Référence, risque lié au régime fiscal, risque lié à la réglementation, risque opérationnel et risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter directement un IFT et sont susceptibles de conduire à un ajustement voire à la résiliation anticipée de la transaction IFT, ce qui pourra affecter la valeur liquidative du FCP.

- **Risque juridique**

Le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat d'échange sur rendement global (Total return Swap ou TRS) tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

- **Risque lié à un changement de régime fiscal**

Tout changement dans la législation fiscale d'un quelconque pays où le FCP est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté peut affecter le traitement fiscal des investisseurs. Dans ce cas, le gérant du FCP n'assumera aucune responsabilité vis-à-vis des investisseurs en liaison avec les paiements devant être effectués auprès de toute autorité fiscale compétente.

- **Risque lié à un changement de régime fiscal applicable aux sous-jacents**

Tout changement dans la législation fiscale applicable aux sous-jacents du FCP peut affecter le traitement fiscal du FCP. Par conséquent, en cas de divergence entre le traitement fiscal provisionné et celui effectivement appliqué au FCP (et/ou à sa contrepartie à l'IFT), la valeur liquidative du FCP pourra être affectée.

- **Risque lié à la réglementation**

En cas de changement de réglementation dans tout pays où le FCP est domicilié, autorisé à la commercialisation ou coté, les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts pourront être affectés.

- **Risque lié à la réglementation applicable aux sous-jacents**

En cas de changement dans la réglementation applicable aux sous-jacents du FCP, la valeur liquidative du FCP ainsi que les processus de souscription, de conversion et de rachat de parts peuvent être affectés.

- **Risque lié aux événements affectant l'Indicateur de Référence**

En cas d'événement affectant l'Indicateur de Référence, le gérant pourra, dans les conditions et limites de la législation applicable, avoir à suspendre les souscriptions et rachats de parts du FCP. Le calcul de la valeur liquidative du FCP pourra également être affecté.
Si l'événement persiste, le gérant du FCP décidera des mesures qu'il conviendra d'adopter, ce qui pourrait avoir un impact sur la valeur liquidative du FCP.
On entend notamment par "événement affectant l'Indicateur de Référence" les situations suivantes:
i) l'Indicateur de Référence est réputé inexact ou ne reflète pas l'évolution réelle du marché ;
ii) l'Indicateur de Référence est supprimé de manière définitive par le fournisseur d'indice ;
iii) le fournisseur d'indice est dans l'incapacité de fournir le niveau ou la valeur de l'Indicateur de Référence ;
iv) Le fournisseur d'indice opère un changement significatif dans la formule ou la méthode de calcul de l'Indicateur de Référence (autre qu'une modification mineure telle que l'ajustement des sous-jacents de l'Indicateur de Référence ou des pondérations respectives entre ses différents composants) qui ne peut pas être efficacement répliqué, à un coût raisonnable, par le FCP ;
v) un ou plusieurs composants de l'Indicateur de Référence deviennent illiquides, leur cotation étant suspendue sur un marché organisé, ou des composants négociés de gré à gré (tels que, par exemple, les obligations) deviennent illiquides ;
vi) les composants de l'Indicateur de Référence sont impactés par des frais de transaction relatifs à l'exécution, au règlement-livraison, ou à des contraintes fiscales spécifiques, sans que ces frais soient reflétés dans la performance de l'Indicateur de Référence.

- **Risque d'opération sur titre**

En cas de révision imprévue, par l'émetteur d'un titre sous-jacent de l'Indicateur de Référence, d'une opération sur titre ("OST"), en contradiction avec une annonce préalable et officielle ayant donné lieu à une évaluation de l'OST par le FCP (et/ou à une évaluation de l'OST par la contrepartie du FCP à un instrument financier a terme) la valeur liquidative du FCP pourra être affectée, en particulier dans le cas où le traitement réel de l'OST par le FCP diffère du traitement de l'OST dans la méthodologie de l'Indicateur de Référence.

- **Risque de change lié aux classes de Parts C-EUR (EUR/USD)**

Les classes de Parts susvisées sont exposées au risque de change étant donné qu'elles sont libellées dans une devise différente de celle de l'Indicateur de Référence. Par conséquent, la valeur liquidative des classes de Parts susvisées peut diminuer malgré une appréciation de la valeur de l'Indicateur de Référence et ce, en raison des fluctuations des taux de change.

## SOUSCRIPTEURS CONCERNÉS ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est ouvert à tout souscripteur.
L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer au marché actions sud coréen.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de ses souhaits de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.
Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.
La durée minimale de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

## DEVISES DE LIBÉLLÉ

| | |
|---|---|
| Devises de Libellé | Parts C-EUR |
| | Euro |

## MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Classe de Parts C-EUR: Capitalisation de l'ensemble des sommes distribuables.

## CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en nombre entier de parts.
Les rachats sont effectués en nombre entier de parts.

## MODALITÉS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

### 1. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT SUR LE MARCHÉ PRIMAIRE

Les demandes de souscriptions/rachats de parts du FCP seront centralisées, par le Dépositaire., entre 10h00 et 18h30 (heures de Paris), chaque jour appartenant au calendrier de publication de la valeur liquidative du FCP sous réserve qu'une partie significative des composants de l'Indicateur de Référence soient cotés (ci-après un « **Jour de Marché Primaire** »), et seront exécutées sur la base de la valeur liquidative du Jour de Marché Primaire suivant, ci-après la « VL de référence ». Les demandes de souscriptions/rachats transmises après 18h30 (heure de Paris) un Jour de Marché Primaire seront traitées comme des demandes reçues entre 10h00 et 18h30 (heures de Paris) le Jour de Marché Primaire suivant. Les demandes de souscriptions/rachats devront s'effectuer sur un nombre entier de parts du FCP correspondant à un montant minimum de 100 000 EUR pour la classe de Parts C-EUR.

Souscriptions / Rachats en numéraire
Les souscriptions/rachats seront effectués exclusivement en numéraire et seront réalisés sur la base de la VL de référence.

Modalités de règlement/livraison des souscriptions/rachats
Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard cinq jours ouvrés en France suivant la date de réception des demandes de souscriptions/rachats.

Date et périodicite de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera calculée et publiée quotidiennement sous réserve qu'au moins un marché sur lequel le FCP est coté soit ouvert et sous réserve que la couverture des ordres passés sur les marchés primaire ou secondaire sera rendue possible.

La valeur liquidative du FCP est calculée en utilisant le cours de clôture de l'Indicateur de Référence.
La valeur liquidative de chacune des classes libellées dans une autre devise que la devise de comptabilité (si applicable) est calculée en utilisant le cours de change entre la devise de comptabilité et celle de la classe concernée, en utilisant le taux de change WM Reuters applicable le jour de la VL de Référence.

### 2. CONDITIONS D'ACHAT ET DE VENTE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

A. DISPOSITIONS COMMUNES

Pour tout achat/vente de parts du FCP effectué directement sur une des places de cotation où le FCP est admis ou sera admis à la négociation en continu aucune taille minimum d'achat/vente n'est requise autre que celle éventuellement imposée par la place de cotation concernée.

Les parts du FCP coté acquises sur le marche secondaire ne peuvent généralement pas être directement revendues au FCP coté. Les investisseurs doivent acheter et vendre les parts sur un marché secondaire avec l'assistance d'un intermédiaire (par exemple un courtier) et peuvent ainsi supporter des frais. En outre, il est possible que les investisseurs paient davantage que la valeur nette d'inventaire actuelle lorsqu'ils achètent des parts et reçoivent moins que la valeur nette d'inventaire actuelle à la revente.

Lorsque la valeur en bourse des parts ou actions de l'OPCVM côté s'écarte de façon significative de sa valeur liquidative indicative, ou lorsque les parts ou actions de l'OPCVM font l'objet d'une suspension de leur cotation, les investisseurs pourront être autorisés, dans les conditions décrites ci-après, à faire racheter leurs actions sur le marché primaire directement auprès de l'OPCVM côté sans que les conditions de taille minimum définies dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) » ne trouvent à s'appliquer.

L'opportunité de procéder à ce type d'ouverture du marché primaire et la durée de cette ouverture seront décidées par la société de gestion en application des critères mentionnés ci-après dont l'analyse permettra de qualifier la matérialité de telle ou telle perturbation de marché :

- La vérification du caractère non occasionnel de la suspension ou de la forte perturbation du marché secondaire sur telle ou telle place de cotation;
- Le lien entre la perturbation de marché et les opérateurs intervenants sur le marché secondaire (comme par exemple une défaillance de tout ou partie des Teneurs de Marché opérant sur un marché considéré ou une panne affectant les systèmes opérationnels ou informatiques de la place de cotation considérée), en excluant, a contrario, les éventuelles perturbations trouvant leur origine dans une cause extérieure au marché secondaire des parts du FCP, telle que notamment un évènement affectant la liquidité et la valorisation de tout ou partie des composantes de l'Indicateur de Référence;
- L'analyse de toute autre circonstance objective pouvant avoir une incidence sur le traitement égalitaire et/ou l'intérêt des porteurs des parts du FCP.

Par dérogation aux dispositions sur les frais mentionnées dans la section « Commissions de souscription et de rachat (applicables uniquement aux intervenants du marché primaire) », les opérations de rachats de parts effectuées dans ce cas sur le marché primaire seront uniquement soumises à une commission de rachat de 1% acquise au FCP et visant à couvrir les coûts de transaction supportés par le FCP.

Pour ces cas exceptionnels d'ouverture du marché primaire, la Société de Gestion mettra à disposition sur le site internet www.lyxoretf.com la procédure à suivre par les investisseurs qui souhaitent obtenir le rachat de leurs parts sur le marché primaire. La Société de gestion transmettra également à l'entreprise de marché qui assure la cotation des parts du FCP ladite procédure.

B. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

a) Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur Euronext Paris comme cela est précisé en section « Synthèse de l'Offre de Gestion » il est rappelé les règles ci-dessous:

Négociabilité des parts et informations sur les établissements financiers Teneurs de Marché
Les parts sont toutes librement négociables sur le marché réglementé d'Euronext Paris dans les conditions et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parts du FCP seront cotées sur un groupe de cotation particulier dont les règles de fonctionnement sont définies dans les instructions publiées par Euronext Paris SA ci-dessous :
- Instruction N°4-01 «Manuel de négociation sur l'Universal Trading Platform »
- Annexe à l'instruction N°4-01 « Annexe au Manuel de Négociation sur les Marchés de Titres Euronext »
- Instruction N°6-04 «Documentation à fournir au dépôt d'une demande d'admission à la cotation d'ETF, ETN, ETV et organismes de placement collectif ouverts autres que les ETF»

En application de à l'article D.214-22-1 du Code Monétaire et Financier, les actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation à la condition que ces organismes aient mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de bourse de leurs actions ou parts ne s'écarte pas sensiblement de leur

valeur liquidative. En outre, les règles de fonctionnement suivantes, déterminées par Euronext Paris SA, s'appliquent à la cotation des parts du FCP: des seuils de réservation sont fixés en appliquant un pourcentage de variation de 3% de part et d'autre de la Valeur Liquidative Indicative ou « VLI » (cf. section « Valeur Liquidative Indicative ») du FCP, publiée par Euronext Paris SA et actualisée de manière estimative en cours de séance en fonction de la variation de l'Indicateur de Référence.

Les Teneurs de marché s'assurent que le cours de bourse des parts du FCP ne s'écarte pas de plus de 3% de part et d'autre de sa valeur liquidative indicative, afin de respecter les seuils de réservation fixés par Euronext Paris SA (cf. section « Valeur Liquidative Indicative »).

Euronext Paris SA pourra suspendre dans les conditions fixées dans ses règles de fonctionnement, la cotation des parts du FCP dans l'hypothèse ou le pourcentage de variation des seuils de réservation indiqué ci-dessus ne serait pas respecté.

En outre, Euronext Paris SA, suspendra la cotation des parts du FCP dans les cas suivants :

- Arrêt de la cotation ou du calcul de l'Indicateur de Référence ;
- Impossibilité pour Euronext Paris SA d'obtenir le niveau de l'Indicateur de Référence ;
- Impossibilité pour Euronext Paris SA d'obtenir la valeur liquidative du FCP ;

Conformément aux conditions d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris, les Teneurs de Marché s'engagent à assurer la tenue de marché des parts du FCP à compter de leur admission à la cote sur le marché Euronext Paris.
En particulier, les Teneurs de Marché s'engagent à exercer les opérations d'animation par une présence significative sur le marché, laquelle se traduit d'abord par le positionnement d'une fourchette acheteur/vendeur.
Plus précisément les Teneurs de Marché se sont engagés par contrat vis-à-vis d'Euronext Paris SA à respecter pour le FCP :

- un spread global maximum de 3% entre le prix à la vente et le prix à l'achat dans le carnet d'ordre centralisé.
- un montant minimum de 100 000 Euros de nominal à l'achat et à la vente.

En outre, les obligations des Teneurs de Marché du FCP seront suspendues dans les cas suivants :

- Arrêt de la cotation ou du calcul de l'Indicateur de Référence ;
- En cas de difficultés sur le marché boursier, tels que un décalage généralisé des cours, ou une perturbation rendant impossible la gestion normale de l'animation de marché.

Valeur liquidative indicative
Euronext Paris SA calculera et publiera, chaque Jour de Bourse (comme défini ci-dessous), pendant les heures de cotation, la valeur liquidative indicative du FCP (ci-après la « **VLI** »). La VLI mesure la valeur intra-journalière de la valeur liquidative du FCP sur la base des informations les plus actuelles. La VLI n'est pas la valeur a laquelle les investisseurs sur le marché secondaire achètent et vendent les parts du FCP.

« **Jour de Bourse** » signifie un jour qui appartient au calendrier d'ouverture de NYSE Euronext et qui appartient au calendrier de publication de l'Indicateur de Référence.

La VLI du FCP est une valeur liquidative théorique qui est calculée toutes les 15 secondes par Euronext SA, tout au long de la séance de cotation a Paris en utilisant le niveau de l'Indicateur de Référence. La VLI permet aux investisseurs de comparer les prix proposés sur le marché par les teneurs de marché à la valeur liquidative théorique calculée par Euronext.

La VLI sera calculée chaque jour appartenant au calendrier de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Pour le calcul de la VLI du FCP, calculée tout au long de la séance de cotation a paris (9h05 – 17h35), Euronext Paris sa utilisera le niveau de l'Indicateur de Référence disponible et publié sur Reuters.
Si une ou plusieurs bourses sur lesquelles sont cotées les actions entrant dans la composition de l'indice de stratégie sont fermées (lors des jours féries au sens du calendrier TARGET), et dans le cas ou le calcul de la VLI est rendu impossible, la négociation des parts du FCP peut être suspendue.

Lyxor International Asset Management, société de gestion du FCP, fournira à Euronext Paris SA toutes les données financières et comptables nécessaires au calcul par Euronext Paris SA de la VLI du FCP et notamment :

- la valeur liquidative estimée du jour;
- la valeur liquidative officielle du jour ouvré précédent ;
- le niveau de l'indicateur de référence du jour ouvré précédent.

Ces données serviront de base aux calculs effectués par Euronext Paris SA pour établir en temps réel la VLI du FCP chaque Jour de Bourse.

Des informations additionnelles concernant la valeur liquidative indicative d'une part cotée en bourse peuvent, dans les conditions et limites fixées par l'entreprise de marche considérée, être fournies sur le site internet du marché réglementé assurant la cotation de cette part. En outre, cette information est également accessible sur les pages Reuters ou Bloomberg dédiées à la part considérée. Des informations additionnelles concernant les codes Bloomberg et Reuters correspondant a la valeur liquidative indicative de toute classe de parts de type UCITS ETF sont également disponibles dans la rubrique « fiches techniques » du site internet .

b) Lorsque la part fait l'objet d'une cotation sur un marché autre qu'Euronext Paris, comme cela est précisé dans la section « Synthèse de l'Offre de Gestion », il est rappelé les règles ci-dessous:

Les investisseurs souhaitant acquérir des parts du FCP ou obtenir toute autre information relatives aux conditions de tenue de marché concernant l'admission et la négociabilité des parts sur de telles places de cotation telles que mentionnées dans la section « synthèse de l'offre de gestion » sont invités a prendre connaissance des règles de fonctionnement édictées par l'entreprise de marché considéré, en conformité avec la réglementation locale ; le cas échéant, avec l'assistance de leurs intermédiaires habituels pour la passation d'ordres sur ces places de cotation.

# FRAIS ET COMMISSIONS

## COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT (APPLICABLES UNIQUEMENT AUX INTERVENANTS DU MARCHÉ PRIMAIRE)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| **Frais à la charge de l'investisseur, Prélevés lors des souscriptions et des rachats** | **Assiette** | **Taux barème** |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise au FCP | Valeur liquidative × nombre de parts | Au maximum le plus élevé entre (I) 50 000 Euros par demande de souscription et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers |
| Commission de souscription acquise au FCP | Valeur liquidative × nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise au FCP | Valeur liquidative × nombre de parts | Au maximum le plus élevé entre (I) 50 000 Euros par demande de rachat et (ii) 5%, rétrocédable aux tiers |
| Commission de rachat acquise au FCP | Valeur liquidative × nombre de parts | Néant |

## FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Pour ce FCP, aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter (cf. Tableau récapitulatif ci-après) :

- Des commissions de surperformance : ces commissions rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP dépasse ses objectifs et sont facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie Statistique du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

| Frais facturés au FCP | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC [(1)] | Actif net | 0.65 % par an maximum |
| Commission de surperformance | Actif net | Néant |
| Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Néant |

[(1)] incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM.

# INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion du présent prospectus ainsi que l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays en vertu des réglementations nationales applicables à ces personnes ou à ces pays. Il appartient donc à chaque investisseur de s'assurer qu'il est autorisé à souscrire ou à investir dans ce FCP. En conséquence, les informations contenues dans le présent prospectus ne peuvent en aucun cas être considérées comme une offre ou une incitation à acheter ou vendre les parts dudit FCP dans des pays ou une telle offre ou incitation serait illégale.

Les classes de Parts du FCP ne seront pas enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act ») et ne peuvent être ni offertes, ni cédées, ni transférées, ni transmises, ni attribuées aux Etats-Unis d'Amérique ou à :

(A) tout ressortissant américain (« US Person ») tel que ce terme est défini par (i) la Réglementation S de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act ») ainsi que (ii) par la réglementation américaine telle que définie en section 7701 (a) (30) du Code fiscal américain (« Internal Revenue Code ») de 1986 tel qu'amendé. Les parts du FCP ne seront pas offertes à des US Persons.

(B) toutes les personnes autres que celles qualifiées de (« non-US Persons ») tel que ce terme est défini par la réglementation américaine (« Commodity Futures Trading Commission, Rule 4.7 (a) (1) (iv) »).

Les parts du FCP seront offertes uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique à des personnes n'étant pas des ressortissants américains (« non-US Persons »).
Aux fins des présentes, une US Person désigne, mais sans s'y limiter, toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique, toute entité organisée ou constituée en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, certaines entités organisées ou constituées en dehors des États-Unis d'Amérique par des ressortissants américains, ou tout compte détenu au profit d'un tel ressortissant américain.

Au sens de la loi fiscale allemande sur les fonds d'investissement (InvStG-E), le FCP est un « mutual fund » et a vocation à respecter les critères d'un « fonds actions ». A ce titre, le FCP détiendra un panier de titres financiers éligibles au ratio actions au sens de cette règlementation fiscale allemande qui représentera au moins 94% de son actif net dans des circonstances normales de marché. Le FCP pourra procéder à des ajustements dudit panier, quotidiens si nécessaires, en vue de respecter ce ratio.

Avant tout investissement dans ce FCP, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux et juridiques.

## LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Au siège de LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, 17, cours Valmy - 92987 Paris La Défense CEDEX – France

La valeur liquidative du FCP sera calculée et publiée chaque Jour de Bourse.

## INFORMATIONS IMPORTANTES CONCERNANT LE FOURNISSEUR DE L'INDICATEUR DE RÉFÉRENCE

LYXOR MSCI KOREA UCITS ETF(le "**Fonds**") n'est en aucune façon sponsorisé, avalisé, vendu ou promu par MSCI Inc. (« MSCI »), ni par aucune filiale de MSCI, ni par aucune des entités impliquées dans l'établissement des indices MSCI. Les indices MSCI sont la propriété exclusive de MSCI et les indices MSCI sont des marques de MSCI ou de ses filiales et ont fait l'objet d'une licence accordée, pour certains besoins, à Lyxor Asset Management. Ni MSCI, ni aucune filiale de MSCI, ni aucune des entités impliquées dans l'établissement ou le calcul des indices MSCI, ne fait aucune déclaration et n'émet aucune de garantie, expresse ou implicite, vis à vis des détenteurs de parts du FCP ou plus généralement du public, quant à l'opportunité d'une transaction sur des parts de fonds commun de placement en général, ou les parts du FCP en particulier, ou la capacité de tout indice MSCI à répliquer la performance du marché actions global. MSCI ou ses filiales sont détenteurs de certains noms, marques déposées et des indices MSCI qui sont déterminés, composés et calculés par MSCI sans concertation avec Lyxor International Asset Management ou le FCP. Ni MSCI, ni aucune filiale de MSCI, ni aucune des entités impliquées dans l'établissement des indices MSCI, n'est tenu de prendre en considération les besoins de Lyxor International Asset Management ou des détenteurs de parts du FCP pour déterminer, composer ou calculer les indices MSCI. Ni MSCI, ni aucune filiale de MSCI, ni aucune des entités impliquées dans l'établissement des indices MSCI ne prend aucune décision concernant la date de lancement, le prix, la quantité des parts du FCP, ou encore la détermination et le calcul de la formule permettant d'établir la valeur liquidative du FCP. Ni MSCI, ni aucune filiale de MSCI, ni aucune des entités impliquées dans l'établissement des indices MSCI, n'endosse aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation du FCP.
BIEN QUE MSCI OBTIENNE DES INFORMATIONS INTEGREES OU UTILISEES DANS LE CALCUL DES INDICES DE LA PART DE SOURCES QUE MSCI CONSIDERE COMME FIABLES, NI MSCI NI AUCUNE AUTRE PARTIE IMPLIQUEE DANS LA CREATION OU LE CALCUL DES INDICES MSCI NE GARANTIT L'EXACTITUDE ET/OU LA NATURE EXHAUSTIVE DES INDICES OU DE TOUTE DONNEE INCLUSE.NI MSCI NI AUCUNE AUTRE PARTIE IMPLIQUEE DANS LA CREATION D'UN CALCUL DES INDICES MSCI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RESULTATS QU'OBTIENDRA LE DETENTEUR D'UNE LICENCE MSCI, LES CLIENTS DUDIT LICENCIE AINSI QUE LES CONTREPARTIES, LES PORTEURS DE PARTS DE FCP OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE, DE L'UTILISATION DES INDICES OU DE TOUTE DONNEES INCLUSES EN RELATION AVEC LES DROITS DONNES EN LICENCE OU POUR TOUTE AUTRE UTILISATION. NI MSCI NI AUCUNE AUTRE PARTIE NE DONNE DE GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES ET MSCI REJETTE TOUTES GARANTIES SUR LA VALEUR COMMERCIALE OU SUR L'ADEQUATION POUR UNE UTILISATION SPECIFIQUE DES INDICES OU DES DONNEES INCLUSES. SANS PREJUDICE DE CE QUI PRECEDE, EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITE DE MSCI OU DE TOUTE AUTRE PARTIE NE SERA ENGAGEE POUR DE QUELCONQUES DOMMAGES QUE CEUX-CI SOIENT DIRECTS, INDIRECTS OU AUTRE (Y COMPRIS LA PERTE DE RESULTATS) MEME EN CAS DE CONNAISSANCE DE L'EVENTUALITE DE TELS DOMMAGES..

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les parts du FCP sont admises et éligibles en Euroclear France S.A.
Les ordres de souscriptions et de rachats sont envoyés par les intermédiaires financiers (membres de Euroclear France S.A.) des investisseurs, et sont reçus et centralisés chez le Dépositaire.

Le prospectus du FCP, le Document d'Information Clé pour l'Investisseur, les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
17, cours Valmy - 92987 Paris La Défense CEDEX – France.
E-mail: contact@lyxor.com
Toute demande d'explication peut également être adressée à Lyxor International Asset Management par l'intermédiaire du site Internet www.lyxoretf.com.

Date de publication du prospectus : 22/02/2019

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations appropriées relatives à l'éventuelle prise en compte par la Société de Gestion des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sont accessibles sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : http://www.lyxor.com rubrique : investissement socialement responsable.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

Le site de l’AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l’ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.
Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

# RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la Directive Européenne n°2009/65/CE du 13 juillet 2009.

Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L 214-20 du Code Monétaire et Financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissements prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code Monétaire et Financier.
Par dérogation à la limite de 10% fixée au II de l'article R214-21 du Code Monétaire et Financier, le FCP pourra employer jusqu'à 20 % de son actif en actions et titres de créance d'un même émetteur en conformité avec l'article R214-22-I relatif aux fonds indiciels.. Par ailleurs, et en conformité avec l'article R214-22 II le FCP pourra porter la limite de 20% à 35% pour un seul émetteur lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont largement dominantes.

# RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est basée sur la méthode de calcul de l'engagement.

# RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### A. RÈGLES D'ÉVALUATION

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable. Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, …). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, …). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêté de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les parts et actions d'OPCVM de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par WM Reuters du jour même d'arrêté de la valeur liquidative du FCP.

### B. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NÉGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais inclus.

### C. MÉTHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS À REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

### D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Pour plus de détails, se reporter à la section « MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES ».

### E. DEVISE DE COMPTABILITÉ

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros.

# LYXOR MSCI KOREA UCITS ETF

# RÈGLEMENT

**OPCVM CONFORME À LA DIRECTIVE 2009/65/CE**

## TITRE 1

## ACTIFS ET PARTS

### ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers pour une durée de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la société de gestion en cent millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou a l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (Mutation du FCP).

### ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées exclusivement en numéraire.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE 2

## FONCTIONNEMENT DU FCP

### ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

### ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### ARTICLE 5 TER - ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATÉRAL DE NÉGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le président de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîné l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## TITRE 3

## MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

### ARTICLE 9 MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES PLUS-VALUES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées ;

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près, avec possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

## TITRE 4

## FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion, ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5

## CONTESTATION

### ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.